



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 057-245700695-20241211-C20241210_04_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND (*sorti de la salle au point 18*), Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Alain REDINGE, MMES Marie-Pierre LAGARDE, Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

Absents avec procuration :

Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
Benoit STEINMETZ	à	Denis BAUR
Denis NOUSSE	à	Alain REDINGE
Thierry MICHEL	à	Eric GONAND
Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
Joël IMMER	à	Brigitte DA COSTA
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Alieth FEUVRIER, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 13 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 39 jusqu'au point 17, 38 au point 18, puis 39 du point 19 à 25

Nombre de votants : 46 jusqu'au point 17, 44 au point 18, puis 46 du point 19 à 25

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



4. Objet : Mobilité – Retrait de délibération, modification des statuts du SMiTU et intégration de 16 communes de la CCCE : point d'information sur l'évolution de la modification statutaire

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/1-029 du 23 octobre 2023 portant dernière modification des statuts de la CCCE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 13 septembre 2024 portant sur la modification des statuts du SMiTU et l'intégration de 16 autres communes de la CCCE,

Vu la délibération n° 5 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 portant sur la modification des statuts du SMiTU et l'intégration de 16 communes de la CCCE non exécutoire,

Vu le courrier du 3 octobre 2024 du Préfet de la Moselle adressé au SMiTU et portant sur la modification envisagée des statuts à la suite de la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 13 septembre 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 28 novembre 2024 portant sur la rectification des statuts du SMiTU et l'intégration de 16 autres communes de la CCCE,

Considérant que le positionnement de principe de la CCCE en faveur de l'intégration des 16 autres communes de la CCCE dans le champ géographique d'intervention du SMiTU était conditionné à l'aboutissement de deux points majeurs de négociation avec le syndicat,

Le premier concernait l'offre de transport du territoire dans le cadre d'une enveloppe négociée de 700 000 € par an de services nouveaux. Après accord de ses communes membres, la CCCE a soumis au SMiTU une proposition d'offre de transport pour l'ensemble de ces communes membres afin d'obtenir le meilleur maillage possible de son territoire. Celle-ci sera intégrée dans le réseau du syndicat, à savoir le réseau Citéline à compter de janvier 2025. Ces dispositions ont été intégrées dans la délibération d'adoption des statuts du SMiTU afin de garantir une offre de transport nouvelle de 700 000 € par an pour la CCCE.

Le second point était relatif à la représentativité. La CCCE ne souhaitait pas être minoritaire. Les négociations ont abouti à une représentativité acceptable pour toutes les parties.

Après concertation, les statuts du SMiTU ont donc été modifiés en conséquence. Le SMiTU a fait adopter cette modification de statuts lors du Comité Syndical du 13 septembre 2024 et la CCCE lors du Conseil communautaire du 24 septembre 2024.

Or, par courrier du 3 octobre 2024, le préfet de la Moselle a fait part au SMiTU de ses observations concernant la modification envisagée des statuts par application de la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 13 septembre 2024 et rappelle notamment la non sécabilité de la compétence mobilité et l'inapplication de la notion de subsidiarité. Il demandait ainsi au SMiTU de bien vouloir procéder au retrait de la délibération concernée et de procéder à une nouvelle rédaction des statuts.

Ainsi, les nouveaux statuts remaniés par le SMiTU et proposés à la CCCE concernent toujours :

- Le changement de nom du Syndicat qui deviendra « TEMO » Territoires et Mobilités Moselle Nord,

- La modification de la représentation des collectivités au sein du Comité Syndical. Le nombre de délégués passe de 60 à 70 membres et est réparti comme suit :

<i>Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville</i>	<i>23</i>
<i>Communauté d'agglomération du Val de Fensch</i>	<i>19</i>
<i>Communauté de communes de Cattenom et Environs</i>	<i>13</i>
<i>Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette</i>	<i>8</i>
<i>Commune de Bertrange</i>	<i>2</i>
<i>Commune de Guénange</i>	<i>3</i>
<i>Commune de Stuckange</i>	<i>2</i>
<i>Total</i>	<i>70</i>

En revanche :

- L'objet du syndicat précise désormais que : *Le syndicat est titulaire de la compétence mobilité (article L. 1231-1-1 du Code des Transports) ; à ce titre il est l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire » ;*
- Les dispositions financières listent notamment en ressources du syndicat mixte « *toute autre recette que le Syndicat mixte pourra instituer* ».

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2024,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de retirer la délibération n° 5 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 portant sur la modification des statuts du SMiTU et l'intégration de 16 communes de la CCCE,
- d'approuver la nouvelle modification des statuts du SMiTU présentés en annexe, ayant notamment pour conséquence la modification de la dénomination du Syndicat comme suit : « **Territoire et Mobilité Moselle Nord** » (« **TEMO** ») et le retrait de la communauté de communes Rives de Moselle du SMiTU futur TEMO,
- d'approuver l'intégration, des 16 communes suivantes dans le champ géographique d'intervention du Syndicat : Basse-Rentgen, Berg-sur-Moselle, Beyren-lès-Sierck, Boust, Breistroff-la-Grande, Contz-les-Bains, Evrange, Fixem, Gavisse, Hagen, Haute-Kontz, Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Rodemack, Roussy-le-Village et Zoufftgen,
- de demander aux 22 communes du territoire communautaire, conformément aux modalités prévues par l'article L. 5214-27 du CGCT, de se prononcer sur le principe d'adhésion au Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMiTU) Thionville Fensch, futur TEMO,
- de prévoir les crédits afférents pour la participation financière au Syndicat pour l'année 2025 conformément aux statuts du Syndicat,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241211-C20241210_04_SI-DE

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 11 décembre 2024

Le Président,

Michel PAQUET



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE **« TEMO »**

ARTICLE 1) PERIMETRE – DENOMINATION – SIEGE

Entre la communauté d'agglomération « Portes de France-Thionville, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et Environs, la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (pour les 6 communes mosellanes exclusivement) et les communes de Bertrange, Guénange et Stuckange,

Il est créé, conformément à l'article L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « TEMO » (Territoires et Mobilités Moselle Nord), dont le siège est à Yutz, 1A avenue Gabriel Lippmann.

ARTICLE 2) LA REPRESENTATION DES COLLECTIVITES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité de membres élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de délégués est fixé à 70 membres.

La représentation nominale des membres a été décidée en prenant en compte la typologie des territoires (population, nombre de communes, superficie...), les ressources (versement mobilité, contribution des membres...), et l'offre de service.

La représentation nominale par collectivité est la suivante :

Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville	23
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	19
Communauté de communes de Cattenom et Environs	13
Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette	8
Commune de Bertrange	2
Commune de Guénange	3
Commune de Stuckange	2
Total	70

ARTICLE 3) LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il est assisté par un bureau.

ARTICLE 4) LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'assesseurs dont le nombre est contenu dans la limite légale, et éventuellement de membres.

ARTICLE 5) DELEGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

ARTICLE 6) OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat est titulaire de la compétence mobilité (article L. 1231-1-1 du Code des Transports) ; à ce titre il est l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical est chargé d'élaborer un pacte de gouvernance pour la durée de la mandature au sein duquel seront notamment précisés les projets que le syndicat mixte souhaite voir aboutir, en application de la compétence précitée, et les conditions de gouvernance qu'il convient de mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de ces projets. Ce pacte sera adopté ou modifié à la majorité qualifiée des deux tiers par le comité syndical après avis des organes délibérants des membres.

ARTICLE 7) DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources du syndicat mixte

Outre les dispositions de l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions sont applicables aux communes, EPCI et syndicats mixtes compétents pour l'organisation des transports publics, les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des communes et des EPCI membres telle qu'elle est définie au paragraphe suivant ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les dotations de l'Etat, du département, de la région et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des versements, taxes, redevances, prestations et contributions correspondant aux services assurés ;
- toute autre recette que le Syndicat mixte pourra instituer,

La contribution des membres

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, à savoir :

- le chiffre de la population émanant du dernier recensement ;
- l'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI (considéré pour l'année scolaire en cours).

La quotité retenue pour ces deux critères est :

- 40 % pour le critère population ;
- 60 % pour le critère offre de transport.

La question de la revalorisation ou non des participations des EPCI/communes fera l'objet d'une discussion dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Une cotisation supplémentaire exceptionnelle doit être décidée par le comité syndical pour l'un de ses membres lorsque celui-ci sollicite la réalisation d'un projet ou investissement spécifique sur son propre territoire. Dans cette hypothèse, le comité syndical précise les conditions de mise en œuvre de cette cotisation supplémentaire exceptionnelle.

A chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical est chargé d'élaborer un pacte financier pour assurer l'équité de l'offre de service entre les territoires. Il sera adopté ou modifié selon les mêmes règles que le pacte de gouvernance.

Dépenses du syndicat mixte

Les dépenses sont notamment :

- celles concernant le fonctionnement du syndicat mixte ;
- les dépenses afférentes à la délégation de service public ;
- les attributions ou dotations versées aux collectivités membres en application des dispositions légales statutaires ou de décisions du comité syndicat.

Comptable public du syndicat mixte

Les fonctions de comptable public sont assurées par la personne désignée par le représentant de l'Etat dans le département sur accord du Trésorier-payeur général.

ARTICLE 8) DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET AU PATRIMOINE

Il sera fait application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales en cas de dissolution du syndicat mixte quant à la répartition des biens et des personnels.

Le comité syndical crée les emplois et inscrit les crédits au budget. Il appartient au président, après consultation du bureau, de procéder aux nominations nécessaires au bon fonctionnement du comité syndical.

